



Arrêt

**n° 219 493 du 4 avril 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DELMOTTE
Mont Saint-Martin 79
4000 LIÈGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de « *la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration datée du 07.11.2017, notifiée le 05.01.2018, décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (Annexe 21)* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. VERHEYEN *loco* Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 13 novembre 2015, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement dans le cadre d'un regroupement familial avec sa mère de nationalité française. Le même jour, il a été autorisé au séjour.

1.3. Le 31 mai 2017, la partie défenderesse a adressé un courrier à sa mère, le concernant également, par lequel elle était invitée à fournir la preuve qu'elle répondait toujours aux conditions de son séjour.

1.4. Le 7 novembre 2017, la partie défenderesse a décidé de retirer le séjour du requérant. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Nom : H.-A., T. A. M., [...]»

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 13.11.2015, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que descendant de Madame H., S. née le 23.01.1975 de nationalité française. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 13.11.2015. Or, en date du 07.11.2017, il a été décidé de mettre fin au séjour de sa mère. En effet, celle-ci ne répond plus aux conditions d'un étudiant.

Lui-même n'a pas demandé ou obtenu un droit de séjour non dépendant de sa mère et fait toujours partie de son ménage.

Par ailleurs, il convient de souligner qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis décembre 2016, ce qui démontre qu'il n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40,§4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

L'intéressé a été interrogé sur sa situation personnelle par courrier recommandé daté du 31.05.2017 via sa mère. Toutefois, aucun élément le concernant n'a été produit.

Il ne produit donc aucun élément permettant de lui maintenir le droit de séjour à un autre titre.

Après vérification dans le fichier de l'ONSS (DIMONA), il appert que l'intéressé a travaillé 34 jours en 2016 et 6 jours en 2017. Or, ces prestations étant occasionnelles et limitées dans le temps, elles ne lui confèrent pas le statut de travailleur salarié dans le cadre d'une demande de séjour de plus de trois mois.

L'intéressé n'a pas non plus fait valoir d'éléments spécifiques quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

Dès lors, en vertu de l'article 42ter, §1er, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé, en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial en tant que descendant.»

2. Questions préalables

A l'audience, la partie défenderesse déclare que le mémoire de synthèse déposé par la partie requérante n'est pas conforme au prescrit de l'article 39/81 de la Loi, dès lors qu'il ne contient pas un résumé des moyens invoqués dans la requête introductive d'instance.

Le Conseil observe que le mémoire de synthèse déposé par la partie requérante contient une réplique aux arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

Si la partie requérante souhaite maintenir ses moyens, tels qu'exposés dans sa requête initiale, et répliquer réellement à la défense formulée dans la note d'observations, elle peut exprimer son souhait de déposer un mémoire de synthèse et reprendre, dans cet acte de procédure, les moyens, résumés ou non, en y ajoutant la réplique souhaitée. Si elle ajoute une réelle réplique, la partie requérante répond à la préoccupation invoquée dans la justification de l'amendement ayant donné lieu à la dernière modification de l'article 39/81, à savoir permettre à la partie requérante de réagir à la défense exprimée dans la note d'observations, même si elle répète littéralement les moyens. En effet, dans ce cas le mémoire de synthèse a bien une réelle valeur ajoutée et en même temps, le Conseil peut statuer en ayant égard à un seul acte de procédure émanant de la partie requérante. (Voir en ce sens C.E. n° 237.371 du 14 février 2017).

Il en résulte que le mémoire de synthèse est recevable.

Par conséquent, conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des principes du respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droits, des articles 40 §4 et 42 bis §1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, des articles 7§1^{er}, 8 et 14 §3 de la directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs* ».

3.2.1. Elle note que dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que les moyens sont irrecevables ou à tout le moins non fondés.

3.2.2. Dans un premier point, elle relève que la partie défenderesse estime qu'il est malvenu au requérant de lui reprocher de ne pas avoir tenu compte de sa situation personnelle dans la mesure où « *il n'a pas jugé utile de faire valoir le moindre élément suite au courrier du 31.05.2017 adressé à sa mère* ».

Elle rappelle à cet égard que le requérant est majeur et que la demande de renseignements devait lui être adressée personnellement. Selon elle, la partie

défenderesse ne peut lui reprocher de ne pas avoir répondu à ce courrier étant donné qu'il ne lui a pas été envoyé et qu'il n'en a dès lors pas pris connaissance.

3.2.3. Dans un deuxième point, elle note que la partie défenderesse indique que « *nul n'est censé ignorer la loi* ». Elle estime à cet égard que la partie défenderesse devait faire preuve d'un minimum de collaboration et devait dès lors prendre directement contact avec lui pour s'informer de sa situation personnelle, *quod non*.

3.2.4. Dans un troisième point, elle souligne que la partie défenderesse lui reproche d'invoquer des nouveaux arguments après la prise de la décision attaquée. Elle regrette à ce propos que la partie défenderesse n'ait pas donné l'occasion au requérant de faire valoir les éléments utiles avant la notification de la décision.

3.2.5. Dans un quatrième point, elle note que la partie défenderesse relève que le requérant émerge du CPAS. Elle relève à cet égard que « *le requérant n'a eu d'autre choix que de solliciter l'aide du CPAS de Liège, et ce de manière temporaire, le temps de ses études (formation de chef d'entreprise pour le métier de comptable passerelle Bachelor auprès du centre IFAPME de Liège (voir pièce 1 du dossier du requérant)). QUE le fait que le requérant bénéficie temporairement d'une RIS ne peut, à lui seul, suffire à motiver la décision dont recours* ».

3.2.6. Dans un cinquième point, elle note finalement que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse « *considère que le requérant n'a pas d'activité effective en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes* ». Elle rappelle sur ce point avoir travaillé en 2016 et 2017.

Elle en conclut que le moyen est sérieux et que la partie défenderesse viole les principes et dispositions invoqués. Elle estime que « *l'Etat Belge ne pouvait manifestement pas, sans violer l'obligation de motivation et sans commettre d'erreurs manifestes d'appréciation, décider de mettre fin au droit de séjour du requérant de plus de trois mois (sic.)* ».

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 7 §1^{er}, 8 et 14 §3 de la Directive 2004/38. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

En outre, elle n'expose pas en quoi les actes attaqués seraient constitutifs d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n° 188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « *[...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ». Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.2. Le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui est lui-même citoyen de l'Union, durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il est mis fin au séjour du citoyen de l'Union qu'il a rejoint, à moins qu'il bénéficie lui-même d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou répond à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2.

L'article 42ter, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi prévoit en outre que, lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.1. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué, aux termes de laquelle la partie défenderesse conclut qu'il est mis fin au séjour du requérant dans la mesure où il a été mis fin au séjour de sa mère qui ne répondait plus aux conditions de son séjour, où le requérant lui-même n'a pas demandé ou obtenu un droit de séjour non dépendant de sa mère, où il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la Loi et où il ne produit aucun élément lui permettant de maintenir son séjour à un autre titre, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne plutôt à invoquer le manque de collaboration de la partie défenderesse, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de celle-ci, à cet égard. La partie défenderesse a dès lors correctement et suffisamment motivé sa décision, en prenant en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance avant la prise de la décision et n'a donc pas violé les dispositions et principes visés au moyen.

4.3.2. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle rappelle que le requérant est majeur et que la partie défenderesse aurait dû s'adresser à lui personnellement. Il ressort effectivement du dossier administratif que l'autorisation de séjour du requérant lui avait été accordée en tant que descendant de sa mère et qu'elle était liée à l'autorisation de séjour de sa mère obtenue en qualité d'étudiante. Le Conseil note également que si le courrier du 31 mai 2017 était bien adressé à la mère du requérant, celui-ci stipulait également qu'il « *Concerne aussi H.-A., R. E. D. [...], H.-A., T. A. M. [...], A., R. [...] et A., N. R. [...]* » ; soit le requérant et ses frères. Le Conseil estime dès lors, à la lecture de ce courrier que la mère du requérant était invitée à transmettre les éléments utiles la concernant elle et sa famille, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être personnellement adressé au requérant et par conséquent de ne pas lui avoir donné la possibilité de faire valoir des éléments utiles à son dossier. Force est finalement de constater que l'allégation de la partie requérante selon laquelle le requérant n'aurait pas reçu le courrier du 31 mai 2017 n'est nullement étayée. Il ressort en effet du dossier administratif que la mère du requérant a bien répondu au courrier en transmettant

divers éléments qu'elle estimait utiles. Il convient également de noter que l'acte attaqué mentionne le fait que le requérant fait toujours partie du ménage de sa mère et que cet élément n'est pas contesté par la partie requérante. En toute hypothèse, la partie requérante n'établit pas que ce courrier relève d'une obligation de la partie défenderesse dans le cadre de la prise de la décision attaquée.

4.3.3. L'allégation selon laquelle le requérant n'a pas eu le choix de s'adresser au CPAS pendant la durée de ses études n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où il s'agit d'un élément invoqué pour la première fois dans la requête. Le Conseil rappelle, à cet égard, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments que la partie requérante n'a pas jugé utile de communiquer à la partie défenderesse, en l'espèce, en réponse au courrier du 31 mai 2017.

4.3.4. L'argumentation selon laquelle le requérant a travaillé en 2016 et 2017 ne peut davantage renverser les constats qui précèdent dans la mesure où le requérant n'a nullement démontré qu'il disposait de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la Loi et où il n'a produit aucun élément lui permettant de maintenir son séjour à un autre titre que celui de descendant de sa mère.

4.4. La partie défenderesse a dès lors correctement et suffisamment motivé sa décision, en prenant en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance avant la prise de la décision et n'a donc pas violé les dispositions et principes visés au moyen. Elle a dès lors pu, à bon droit, mettre fin au séjour du requérant sur la base de l'article 42ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE